

GENS DU VOYAGE : ENCORE UN NOUVEAU TEXTE TOUJOURS PLUS REPRESSIF ET UNE SITUATION TOUJOURS DISCRIMINATOIRE

Le 23 octobre, après débats au Sénat en seconde lecture de la proposition de loi « relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites » celui-ci a adopté le texte tel que voté par l'Assemblée nationale les 5 avril et 21 juin. Ainsi, le texte voté par l'AN va devenir définitif. Le pire a certes été évité après le passage devant l'AN, mais derrière l'apparente rémission de la majorité des sénateurs il y a de la haine qui ressurgira.

Ce texte vise, pour l'essentiel, selon son expression, à la « clarification de la répartition des compétences entre communes et EPCI » pour les obligations relatives aux aires et crée une obligation d'information du préfet et des élus locaux en amont des grands passages et des grands rassemblements. Il autorise la commune remplissant ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage à interdire le stationnement en dehors des aires aménagées, même si l'EPCI auquel elle appartient ne respecte pas le schéma départemental sur l'ensemble de son territoire. **Cela a pour conséquence la faculté pour elle d'user des procédures d'expulsion expéditives¹.**

Il prévoit également le doublement des peines en cas d'occupation en réunion sans titre d'un terrain.

Quelques réflexions venant du monde des gens du voyage avec qui je suis en contact.

« En moins de 20 ans (depuis la loi 2000), par petits ajouts législatifs répressifs successifs, la législation française aboutit à entraver et atteindre au droit à la mobilité des Gens du Voyage. Avec ces nouvelles « petites mesures » nous rejoignons rapidement les modèles Hollandais (Pays Bas) et Irlandais où les Gens du Voyage sont parqués sur des aires surpeuplées, acculés à une sédentarisation délétère (paupérisation, chômage) en raison d'une législation très répressive contre la mobilité par le truchement de lois sévères réglementant le stationnement des résidences mobiles des Gens du Voyage. »

De la part d'un acteur de terrain, lui-même issu de la communauté des gens du voyage et pasteur : *« A partir de la pratique du terrain, nous savons malheureusement que dès qu'une loi répressive est votée à notre encontre elle devient plus dure encore sur le terrain. J'ai bien peur que la mobilité des gens du voyage subisse à travers cette loi un coup pouvant lui être fatal. L'avenir nous le dira ! Avec toutes les contraintes que nous imposera cette loi, j'avoue que je ne sais que répondre à tous les inquiétudes des familles : « que faire ? Comment se défendre ? qu'arrivera t'il quand nous serons sur les routes ? pour nous, peut-être, avec cette loi, le pire,*

¹ Il faut rappeler que le Comité Européen des droits sociaux spécialement dans sa décision du 24 janvier 2012 a écrit « lorsque, faute pour une personne ou un groupe de personnes de pouvoir concrètement bénéficier des droits reconnus par la législation (en l'espèce le droit de stationner dans une aire prévue à cette fin) les intéressés sont contraints en vue de satisfaire leurs besoins d'adopter des comportements répréhensibles (en l'espèce stationner irrégulièrement) cette seule circonstance ne peut être regardée comme de nature à justifier n'importe qu'elle sanction ou voie d'exécution à leur encontre. ».

depuis la suppression des carnets de circulation mal préparée ? D'autant plus que les sénateurs à l'initiative de cette loi ont dit que ce n'était que partie remise pour la suite et qu'ils y reviendront. »

« Nous constatons que le système d'aire d'accueil par intercommunalité, réduit considérablement le nombre de places de stationnement licites. A présent non seulement les communes se regroupent en EPCI pour faire une aire d'accueil, mais les EPCI peuvent se regrouper entre elles, augmentant l'étendue des territoires interdits aux caravanes des Gens du Voyage.

A rappeler également que la conception des aires d'accueil ne répond pas aux modes d'organisation, de circulation et d'installation familial classique, (vie en familles élargies, proches ou apparentées) ».

Sur l'aspect pénal

Certes le doublement des peines en cas d'occupation d'un terrain sans titre et en réunion est révélateur de l'état d'esprit d'hostilité des parlementaires (à quelques très rares exceptions près) mais en dehors de la gesticulation haineuse de ceux-ci, il y a peu de risques que les juges s'emparent de cette volonté de « cogner toujours plus » pour prononcer de lourdes peines², même si bien des magistrats n'ont pas beaucoup d'empathie pour les gens du voyage et les Roms.

C'est la création de ce délit par la loi du 18 mars 2003 qui est l'acte fondateur gravissime de cette pénalisation. L'article 322-4-1 du Code Pénal, on peut je pense le faire valoir, est un article discriminatoire car seuls les gens du voyage sont concernés. Cette aggravation des peines encourues ne fait qu'augmenter le caractère discriminatoire. Cependant les recours internes ont déjà échoué et je crains que l'aggravation de la répression prévue par le texte n'ouvre pas la voie à une possibilité d'un nouveau recours efficace. En effet, en ce qui concerne l'article 322-4-1, par un contrôle du Conseil constitutionnel après le vote de la loi, la constitutionnalité du texte a été admise (Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003). La QPC (je doute d'un recours immédiat, vu le caractère massif du vote pour la loi et les motivations de la plupart de ceux qui ont voté contre puisqu'ils voulaient encore plus de répression) apparaît impossible sauf à soutenir que le doublement des peines encourues caractériserait une "disproportion manifeste entre les infractions et les sanctions concernées". La réserve d'interprétation³ du CC est, par ailleurs, parfaitement hypocrite.

Au-delà de la volonté de faire peur et alors que l'article 322-4-1 est très peu, voire pas, utilisé, *l'amende délictuelle forfaitaire*, désormais prévue, s'avère dangereuse en ce qu'elle laisse entre les mains de l'agent verbalisateur une marge d'arbitraire et de pression morale.

² Le maximum de 6 mois permettant déjà, en cas de flagrant délit, la comparution immédiate et aucun changement aggravant à cet égard n'étant à constater.

³ « dès lors que s'appliqueront de plein droit, dans le respect des droits de la défense, les principes généraux du droit pénal énoncés aux articles 121-3 et 122-3 du code pénal, qui précisent respectivement qu'" Il n'y a point de délit sans intention de le commettre " et que " N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte »

L'amende forfaitaire délictuelle, un nouveau dispositif provenant de la loi du 18 novembre 2016 (qui paraît avoir la faveur du pouvoir car la réforme de la justice en cours a prévu de l'étendre à d'autres infractions que les deux déjà prévues par J 21) va légaliser et renforcer la pratique policière (souhaitée par bien des élus), qui se développe depuis quelques temps : les amendes utilisées comme arme pour chasser les caravanes. Actuellement cette pratique – de façon très souvent abusive- s'appuie sur le Code de la Route et/ou des arrêtés municipaux, désormais son champ juridique d'action va s'étendre.

Ce dispositif de l'amende forfaitaire délictuelle, jamais appliqué à ce jour (semble-t-il), n'a pas encore été soumis au CC

Extrait de l'article paru dans le Dalloz actualités du 17 avril 2018 :

« *La question de la constitutionnalité de la procédure d'amende forfaitaire délictuelle reste donc entière et elle est sérieuse, tant au regard du principe d'égalité que du principe de nécessité des peines.* » « *Le Conseil constitutionnel vérifie la légitimité des motifs qui expliquent la différence de traitement et le respect égal des droits de la défense.* » Or aucun motif ne vient justifier le recours à une procédure plutôt qu'à une autre. « *La décision, purement discrétionnaire, est laissée à l'appréciation des forces de police et de gendarmerie.* »

Ceci dit comme indiqué précédemment, un recours constitutionnel est peu prévisible et une QPC ne sera pas évidente à mettre en œuvre.

Sur l'accès aux droits fondamentaux des gens du voyage et d'une façon générale leurs conditions de vie

D'une façon générale, mérite *un examen approfondi la situation des gens du voyage*, qui ne fait « la Une » de la presse que lorsqu'il y a des difficultés spectaculaires voire violentes, alors que de nombreuses médiations réussissent.

Il faut dire que la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, qui a supprimé le dispositif indigne de l'obligation des titres de circulation, n'a pas permis, dans la réalité, d'installer ces français dans un statut de citoyens à part entière.

C'est ainsi que nombre d'entre eux se sont heurtés à de nouvelles pratiques discriminantes et notamment, le refus de domiciliation avec son cortège de conséquences néfastes sur l'accès aux droits civils et politiques.

D'où paradoxe incroyable, une quasi-nostalgie de leur part vis-à-vis du livret de circulation !

Alors qu'ils souhaitent pouvoir, en toute légalité et dans la plénitude de leurs droits (dont le respect dû à leur mode de vie traditionnel), se livrer librement à des activités économiques, vivre en caravane avec pour certains une mobilité et d'autres, si ce n'est une sédentarisation à tout le moins une stabilisation, notamment par une installation durable sur un terrain acquis par eux (ou loué), ils se heurtent à des difficultés parfois insurmontables.

Spécialement, *le droit à la mobilité* reconnu par les instances et juridictions internationales. Le logement « en dur » a été privilégié par la législation française, la caravane n'a ainsi jamais été prise en compte par le droit, spécialement par les règles d'urbanisme, au titre d'un habitat normal avec tous les accompagnements sociaux, financiers et autres.

Et la loi Besson, que nombre d'entre ceux qui se soucient du sort des gens du voyage avaient accueillie favorablement, non seulement n'est pas appliquée quant à ses objectifs de couverture de l'espace territorial mais encore ne prend pas en compte les besoins réels des gens du voyage. De fait, les gens du voyage vivent cette loi non pas comme une organisation de leur droit au stationnement mais comme une restriction de celui-ci -amplifiée par l'ineffectivité de cette loi- car, en pratique ils ressentent une interdiction généralisée de stationnement hors aires aménagées (bien rares).

Ainsi un universitaire a-t-il pu conclure de la sorte un article⁴ paru récemment dans une revue : « *Considérés par les pouvoirs publics comme des marginaux, les Gens du Voyage subissent aujourd'hui des discriminations qui limitent l'exercice de leurs droits de citoyens. Depuis les lois Besson (1990 et 2000), qui obligent les communes de plus de 5 000 habitants à disposer d'une aire permanente d'accueil, seulement 50 % environ des 42 000 places à créer ont été réalisées en 2012. En outre, l'aire de stationnement étant assimilée aux formules de logement temporaire pour personnes défavorisées, la caravane est elle-même définie comme un logement précaire provisoire ; elle est rapprochée d'une solution d'hébergement d'urgence pour sans-abri, à l'instar d'une tente. Cette situation empêche l'accès aux aides au logement, et ne permet pas l'octroi de prêts bancaires préférentiels lors d'achats de caravanes.* »

Voir aussi le rapport de la Cour des comptes de février 2017 qui actualise les chiffres cités par le Pr Filhol et les déclarations de la ministre devant le Sénat lors de la seconde lecture du texte : "*Actuellement, dix-neuf départements sont en parfaite conformité*" avec la loi Besson!

Pourtant quand on relit cette loi, on se rend compte que même si fait défaut une disposition générale et de principe reconnaissant le droit à la mobilité, cette reconnaissance est implicite : « article 1- Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet ».

Ce mode **d'habitat** est pris en compte par les politiques et les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de **logement** adoptés par l'Etat et par les collectivités territoriales. » Par ailleurs il existe des pratiques de certains maires qui sous couvert d'exercice de leurs pouvoirs généraux de police, croient pouvoir interdire le stationnement aux gens du voyage en dehors des cas où ils le peuvent légalement⁵.

⁴ Emmanuel Filhol, « Le discours républicain sur les « nomades » (1908-1912) : les cas d'Étienne Flandin et de Marc Réville » Ethnologie française 2018/4 (N° 172)

⁵ Article 9 I.-Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en oeuvre du schéma départemental.

Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément.

LES GENS DU VOYAGE
SIMONE GABORIAU

En conclusion, les gens du voyage, au quotidien, affrontent un maquis de textes, qui ne reconnaissent pas effectivement leur droit au libre choix de leur mode de vie, sédentarisé ou itinérant, et dont l'application se fait, trop souvent, à l'encontre de leurs aspirations légitimes voire de leurs droits fondamentaux ; ce sont des pratiques discriminantes avec des conséquences néfastes sur l'accès aux droits civils, politiques économiques et sociaux...

Cette situation, déjà déplorable, risque fort de s'aggraver avec ce nouveau texte.

Et « l'antitsiganisme » règne toujours plus que jamais !

Simone GABORIAU

Version du 7 novembre 2018